Publié le 06/06/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-177
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public
ESPLANADE CLAUDE GENDRON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-014 du 23 janvier 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur l'esplanade Claude Gendron et le parking public attenant ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2025 par l'entreprise **BOISSEAU** sise 4 ZA Croix de Pierre 49110 MAUGES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **esplanade Claude Gendron** par une grue de 40 T et d'une nacelle de 26m, dans le cadre de la dépose des garde-corps sur la façade de l'immeuble sis 6 rue du Président Villette, en travaux de réhabilitation, pour le compte de PODELIHA ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de la dite entreprise pour l'accès à l'esplanade et son occupation dans sa partie jouxtant ledit bâtiment public postal ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **du mardi 10 juin au vendredi 13 juin 2025 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **BOISSEAU** est autorisée :

➔ par dérogation à l'arrêté municipal AMP 19-DST-014 du 23 janvier 2019 susvisé, à circuler sur l'esplanade Claude Gendron jusqu'à l'immeuble et à y occuper le domaine public devant ledit bâtiment par une grue de 40 T et d'une nacelle de 26m ;

➔ à surplomber le domaine public au droit dudit bâtiment, notamment, pour l'évacuation des gardes-corps.

➔ 2 bennes seront stationnées rue du Président Villette sur 4 emplacements matérialisés.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait des engins de chantier et des 2 bennes afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, notamment devant ledit immeuble et ses abords, de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

➔ l'amarrage et la stabilisation de l'engin de levage sur le domaine public et en hauteur (calage du véhicule-porteur le cas échéant, conditions météorologiques favorables),
➔ la limitation de la durée de fonctionnement (nuisances sonores et préjudices aux commerces, services et riverains à proximité),
➔ la préservation des réseaux aériens (électriques, télécom, éclairage public…) et tous autres obstacles en hauteur (arbres, enseignes…) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers…).

Article 4 – La signalisation de chantier, **notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels,** sera assurée par l'entreprise chargée des travaux qui veillera à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Le domaine public devra être tenu propre en permanence et fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise autant de fois que nécessaire pendant le déroulement de l'intervention ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation du domaine public ou privé ni aucun danger pour les personnes ou leurs biens.

Article 6 - L'intervention s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit du domaine public (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts…) et toutes précautions devront également être prises en ce sens par l'entreprise lors du déplacement et du stationnement de l'engin de levage sur le domaine public, notamment lors de son arrivée et départ en début et fin de chantier, de même que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes et de leurs biens pendant toute la durée des travaux.

Article 7 - En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de la présence des entreprises, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, dans l'espace d'intervention de l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à ces dernières, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 8 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de son intervention.

Article 9 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville, au frais de l'entreprise.

Article 10 – Dès son arrivée sur le site l'entreprise affichera le présent arrêté et l'y maintiendra jusqu'à la fin de l'intervention ; l'affichage se fera de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis **à l'entreprise BOISSEAU** ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-180 du 6 juin 2025 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 12 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 06 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr